

PROTECTION INDIVIDUELLE

DIRECTIVES EUROPEENNES

Norme européenne NF-EN 1789:2007 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements Ambulances routières

Cette norme sera effective au 1^{er} janvier 2010 selon l'**Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres**

Les équipements de protection individuelle sont mentionnés au chapitre 6.5 « Liste de l'équipement » Tableau 17 de la norme NF-EN 1789.

Les SMUR sont également concernés puisque faisant partie ou assimilé faisant partie de l'équipage d'une unité mobile de soins intensifs (catégorie C).

Tableau 17 — Équipements de protection individuels (pour chaque membre de l'équipage et l'identifiant comme faisant partie du personnel d'une ambulance)

N°	Dispositif	Normes	Type d'ambulance routière			
			A ₁ a)	A ₂ a)	B a)	C a)
1	Vêtement de protection de base avec chasuble réflectorisante haute visibilité ou tabard	EN 471	1	1	1	1
2	Vêtement haute protection	—	—	—	X	X
3	Gants de sécurité pour débris, paires	EN 420	1	1	1	1
4	Chaussures de sécurité, paires	EN ISO 20345	X	X	1	1
5	Casque de sécurité	EN 14052	—	—	1	1
6	Matériel de protection contre l'infection	—	—	—	1	1

a) Nombre par membre de l'équipage.

A1, A2 : ambulance de transport – B : ambulance de secours d'urgence – C : unité mobile de soins intensifs

Directive européenne 89/391/CEE

Directive cadre basée sur l'Article 118A du Traité de Rome (analyse des risques)

Cette directive vise à maîtriser les risques liés à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Elle rappelle les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité :

Evaluer les risques,
Eviter les risques,
Etablir les méthodes de protection,
Enumérer et choisir les équipements de protection adaptés,
Engager les travailleurs dans l'organisation de la protection individuelle.

Tous les secteurs d'activités, publics ou privés, sont concernés par cette directive à l'exception des forces armées et des forces de l'ordre. Elle s'appuie sur les fondamentaux de la sécurité : la prévention, la protection et les dispositions à prendre en vue d'éliminer les risques.

Directive européenne 89/656/CEE

Utilisation des Equipements de Protection Individuelle

Cette directive indique les mesures que doit prendre l'employeur vis-à-vis de ses employés.

Elle précise que l'employeur se doit de :

Fournir à ses employés les EPI* nécessaires et appropriés en fonction du risque,
Vérifier le bon choix de l'EPI*,
Veiller à la bonne utilisation de l'EPI*,
S'assurer de la conformité de l'EPI*,
Contrôler ou faire contrôler le bon fonctionnement de l'EPI*,
Sensibiliser ses employés aux risques qu'ils encourent,
Informers et former ses employés conformément aux consignes d'utilisation de l'EPI*.

*Equipement de Protection Individuelle.

Directive européenne 89/686/CEE

basée sur l'Article 100A du Traité de Rome

Cette directive définit :

Les conditions de libre circulation des produits et harmonise les législations des états membres concernant l'EPI*,
Les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI* doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs,
Les modalités du marquage CE (obligatoire pour tous les EPI* commercialisés dans la communauté européenne),
Les 3 catégories d'Equipement de Protection Individuelle établies sur des niveaux de risques et de certification différents.

Catégorie 1 : Risques mineurs

Cette catégorie d'Equipements de Protection Individuelle simple protège contre les risques minimes et présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité de son EPI* pour une intervention sans danger. Le fabricant établit une déclaration de conformité CE, sans obligation de vérification des exigences essentielles, par un laboratoire notifié.

Catégorie 2 : Risques intermédiaires

La directive 89/686/CEE prévoit une catégorie d'Equipements de Protection Individuelle regroupant tous les EPI* dont l'utilisateur ne peut présumer du risque encouru. La catégorie 2 ne prend pas en compte les risques graves voire mortels.

Le fabricant fait vérifier son Equipement de Protection Individuelle par un laboratoire notifié, conformément aux exigences essentielles prévues dans la norme. Ce laboratoire, après vérification et résultats favorables, délivre une Attestation d'Examen CE de Type (AET). Le fabricant de l'EPI* établit alors une déclaration CE.

Catégorie 3 : Risques majeurs

Cette catégorie d'EPI* de conception complexe est destinée à protéger contre les dangers mortels pouvant gravement nuire, de façon irréversible, à la santé et susceptibles de ne pas être décelés à temps par l'utilisateur.

Le fabricant fait vérifier son Equipement de Protection Individuelle par un laboratoire notifié, conformément aux exigences essentielles prévues dans la norme. Ce laboratoire, après vérification et résultats favorables, délivre une Attestation d'Examen CE de Type (AET). Le fabricant doit de surcroît faire contrôler sa production par un organisme notifié afin que le niveau de performance de ses EPI* reste constant quelle que soit la période de production.

* Equipement de Protection Individuelle.

CODE DU TRAVAIL

Décret 92-768 du 29/07/1992

Paragraphe 2.13

"Equipements de Protection Individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur. Les équipements de protection individuelle vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées".

Décret du 93-41 du 11/01/1993

Chapitre III - Section I - Article R 233-I

"Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser (...) en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs (...). A cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs, conformément aux dispositions du présent titre, ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 213-13".

Chapitre III - Section I - Article 233-42

"Assurer le bon fonctionnement et l'état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires à l'EPI*".

* Equipement de Protection Individuelle.

REGLEMENTATION DU DOMAINE ROUTIER

Article du 5 et du 6 novembre 1992 (journal officiel du 30/01/1993)

Livre I - Huitième partie - Article 134

"Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1".

Manuel du chef de chantier

Volume 1 paragraphe 5 édition 2000

Signalisation des personnes

"Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par des conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471, de classe 3 ou 2, est obligatoire. (Les intervenants occasionnels de courte durée peuvent éventuellement se limiter au port de vêtements de classe 1).

Afin que les propriétés de ce vêtement soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Comité interministériel de la Sécurité Routière

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé, à l'instar de nombreux autres pays européens, que les conducteurs de tout véhicule devront disposer d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation (sauf pour les cycles, les deux-roues motorisés, les véhicules à trois roues et quadricycles à moteur non-carrossés) depuis le 1er juillet 2008.

Le décret (n°2008-754 du 30 juillet 2008) fixe au 1er octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de la sanction en cas de non-possession de ces dispositifs dans le véhicule. A compter de cette date, le non-respect de ces obligations est passible, comme aujourd'hui en cas de non-utilisation des feux de détresse, d'une contravention de la quatrième classe, amende forfaitaire de 135 €, amende minorée de 90 €.

Le port obligatoire d'un gilet de sécurité par tous les cyclistes hors agglomération de nuit ou de jour par mauvaises conditions de visibilité

Pour renforcer la sécurité des cyclistes, le CISR (Comité Interministériel de la Sécurité Routière) a décidé de rendre obligatoire le port d'un gilet de sécurité, pour tout conducteur et passager d'un cycle circulant hors agglomération, de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante.

Le décret prévoit l'obligation de disposer d'un gilet de sécurité à compter de ce 1er octobre 2008. Tout conducteur ou passager d'un cycle non-revêtu de ce gilet à compter de cette date sera passible d'une contravention de la deuxième classe d'un montant de 35 €, amende minorée de 22 €.

Pour information :

Les gilets de sécurité peuvent être de différentes couleurs (jaune, vert, rouge, orange, rose).

Dans tous les cas, c'est la conformité à la directive européenne 89/686/CEE qui est demandée.

Guide OPPBTP

(L'OPPBTB est le conseil de la branche du BTP en matière de prévention, sécurité, santé et amélioration des conditions de travail) : **ses trois missions : conseiller, former et informer.**

Vêtements de signalisation

"Tout personnel à pied doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471. Le choix doit se porter sur des vêtements de classe 2 ou 3 selon la classification donnée par la norme.

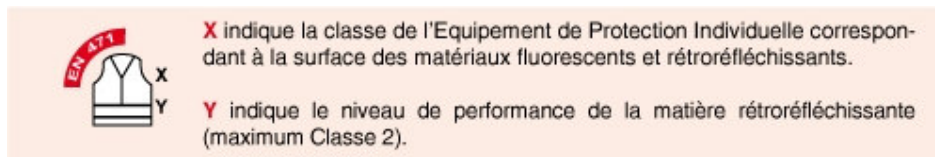
Les vêtements de classe 1 (baudrier) ne sont qu'un complément de signalisation. Ils sont admis pour des interventions ponctuelles et de courte durée (quelques minutes).

Tout vêtement de signalisation doit porter un marquage CE de conformité".




NORMES EN VIGUEUR :

Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel : EN 471

Cette norme européenne définit les caractéristiques essentielles de couleur et de rétro réflexion du vêtement de protection, en vue d'offrir le maximum de performances visuelles dans les situations dangereuses et dans toutes les conditions d'utilisation de jour comme de nuit.



Il existe trois classes d'Équipements de Protection Individuelle. Chaque classe doit avoir des surfaces minimales visibles de matière fluorescente et de matière rétro réfléchissante. Pour une visibilité optimale, nous vous conseillons un vêtement de signalisation de Classe 3.

Surfaces minimales visibles de chaque matière en m ²			
Valeurs en m ²	Vêtements Classe 1	Vêtements Classe 2	Vêtements Classe 3
Matière fluorescente	0,14	0,50	0,80
Matière rétro réfléchissante	0,10	0,13	0,20
Matière combinée	0,20	-	-
Exemples			

Matière fluorescente :

Réagit du lever du jour à la tombée de la nuit indépendamment des conditions atmosphériques.
Réagit aux ultra-violets de la lumière du jour.
Ne fonctionne en aucun cas la nuit.

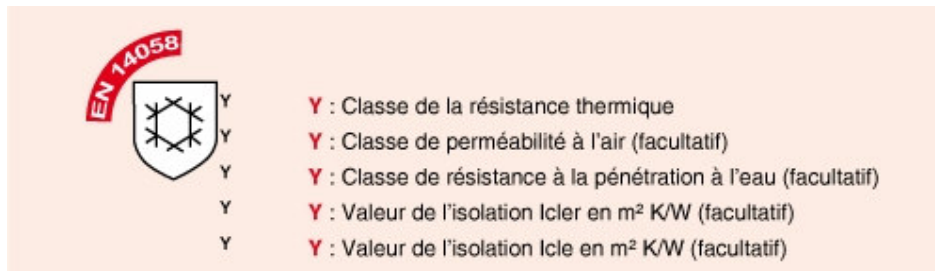
Matière rétro réfléchissante :

Renvoie la lumière à la source.
Fonctionne de nuit en réfléchissant la lumière des phares des véhicules.

Vêtements de protection contre le froid: EN 14058

Articles d'habillement de protection contre les climats frais (-5°C et plus).

Cette norme européenne spécifie les exigences et les méthodes d'essais de performance des articles d'habillement pour la protection contre les environnements modérément froids (-5°C et plus).



Vêtements de protection contre les intempéries : EN 343

Cette norme européenne spécifie les exigences et les méthodes d'essai applicables aux matériaux et aux coutures des vêtements de protection contre les intempéries (précipitations sous forme de pluie ou de neige), brouillard et humidité du sol.



X indique la résistance à la pénétration de l'eau

Résistance à la pénétration de l'eau	Classe		
	1	2	3
Essai à effectuer			
Avant prétraitement	$W_p \geq 8\,000$ Pa	Pas d'essai	Pas d'essai
Coutures avant prétraitement	$W_p \geq 8\,000$ Pa	$W_p \geq 8\,000$ Pa	$W_p \geq 13\,000$ Pa
Après chaque prétraitement	Pas d'essai	$W_p \geq 8\,000$ Pa	$W_p \geq 13\,000$ Pa

Y indique la résistance évaporative

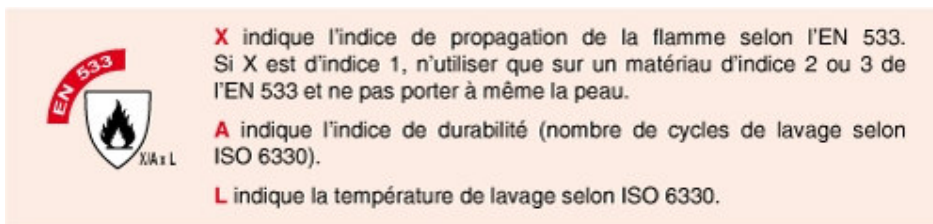
Résistance évaporative	Classe		
	1	2	3
R_{et} [m^2Pa/W]	$R_{et} > 40$	$20 < R_{et} \leq 40$	$R_{et} \leq 20$

Température de l'environnement de travail °C	Classe		
	1 $R_{et} > 40$ min	2 $20 < R_{et} \leq 40$ min	3 $R_{et} \leq 20$ min
25	60	105	205
20	75	200	---
15	100	---	---
10	240	---	---
5	---	---	---

“---” signifie sans limite de port.

Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme : EN 533

Cette norme européenne spécifie les exigences de performance pour les matériaux et assemblages de matériaux à propagation de la flamme limitée dans les vêtements de protection. Les matériaux et assemblages de matériaux à propagation de la flamme limitée sont utilisés pour la confection des vêtements de protection afin de réduire les risques d'inflammation du vêtement et les dangers que cela peut engendrer.



La performance des vêtements de protection est exprimée par l'indice de propagation de la flamme limitée basé sur les résultats des essais de la norme EN 532. Il existe trois niveaux de performance :

Indice 1 : matériaux ne produisant aucune propagation de la flamme mais formant un trou au contact d'une flamme.

Indice 2 : matériaux ne produisant aucune propagation de la flamme et ne formant aucun trou au contact d'une flamme.

Indice 3 : matériaux ne produisant aucune propagation de la flamme et ne formant aucun trou au contact d'une flamme. Ils ne doivent également présenter qu'une flamme persistante limitée.

Vêtements de protection à propriétés électrostatiques : EN 1149-1

Partie 1 - Méthode d'essai pour la résistivité de surface.



Cette norme européenne spécifie une méthode d'essai à appliquer sur des matériaux destinés à être utilisés dans la fabrication de vêtements de protection dissipant l'électricité statique afin d'éviter les étincelles pouvant provoquer un incendie.

Cette méthode d'essai s'applique aux matériaux destinés à être utilisés dans la fabrication de vêtements de protection contre des tensions électriques élevées.

Un vêtement de protection antistatique sera totalement inefficace si le porteur n'est pas relié à la terre ou si ce vêtement ne recouvre pas intégralement le corps du porteur.

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides : EN 13034

Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (Equipement de type 6 et Type PB (6)).



Cette norme européenne spécifie les exigences minimales relatives aux vêtements de protection chimique à usage limité ou réutilisables offrant une protection limitée.

Les vêtements de protection chimique à usage limité sont conçus pour être utilisés en cas d'exposition probable de légères pulvérisations, aux aérosols liquides ou à basse pression, de légères éclaboussures, contre lesquels une barrière totale contre la perméation des liquides (au niveau moléculaire) n'est pas nécessaire.

Les vêtements de protection contre les produits chimiques sont classés en 6 types, en fonction du niveau de protection qu'ils apportent. Le type 6 offre la protection la plus faible et le type 1, la protection la plus forte.